

Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Vous êtes victime ou témoin d'un écrit ou d'un discours qui incite d'autres personnes à avoir une réaction haineuse ou violente ? Il s'agit d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Si ces propos ou contenus sont tenus ou exposés en public, l'incitation est publique. S'ils ont lieu dans un espace restreint ou privé, l'incitation est non publique. En tant que victime de cette infraction, vous pouvez porter plainte. Nous vous présentons les informations à connaître.

Injure – Diffamation – Incitation à la haine

Qu'est-ce que l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ?

L'incitation **publique** à la haine, à la violence ou à la discrimination est un délit.

L'auteur des faits, par un écrit, une image, une vidéo, etc. pousse certaines personnes à avoir une réaction malveillante et haineuse à l'encontre d'autres individus ou groupes d'individus en raison de caractéristiques telles que :

La nationalité

La religion

L'ethnie

Le sexe

L'orientation sexuelle

Le handicap

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination est constituée dès lors que l'auteur utilise l'un des moyens suivants :

Discours

Menaces

Écrits, gravures, peintures

Images, affiches

Vidéos

L'incitation est **publique** lorsque les propos ou contenus peuvent être vus, lus ou entendus par le public (par exemple, sur un réseau social).

Attention

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ne doit pas être confondue avec l'injure ou la diffamation.

Par exemple, si une personne insulte un adversaire politique de « peste », il s'agit d'une **injure**. Si elle déclare que son adversaire est un « repris de justice », il s'agit d'une **diffamation**. Si elle fait un portrait très négatif de la religion de son adversaire, il s'agit d'une **incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination**

Comment signaler un contenu incitant à la haine aux forces de l'ordre ?

Toute personne, victime ou témoin d'une **publication sur internet** incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination peut faire un signalement à la police ou à la gendarmerie depuis PHAROS. Cette plateforme est ouverte aux majeurs comme aux mineurs.

- Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos)

À savoir

PHAROS **ne traite pas les cas urgents**. En cas d'urgence (exemple : infraction en cours), vous pouvez contacter la police ou la gendarmerie au 17, le Samu au 15 ou les pompiers au 18

Si les équipes de PHAROS estiment que le contenu est illicite, le signalement est transmis aux autorités compétentes (exemple : services d'enquête de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale). Une enquête peut être menée sous l'autorité du procureur de la République.

Par ailleurs, les policiers et gendarmes peuvent contacter l'hébergeur du site ou de la plateforme concerné et lui demander de supprimer le contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination.

Comment demander le retrait d'un contenu incitant à la haine ?

Si vous êtes victime ou témoin d'un contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination, vous pouvez faire une demande de retrait. Pour cela, vous devez faire un signalement :

À l'hébergeur, pour **tout contenu publié sur internet**

Au directeur de publication, s'il s'agit d'un **message adressé par un internaute à un service de communication en ligne** (par exemple, un commentaire laissé sous une vidéo publiée sur un réseau social)

Les hébergeurs doivent mettre en place des mécanismes de signalement permettant de les alerter en cas de publication d'un contenu illégal sur un site internet ou une plateforme en ligne (exemple : réseaux sociaux).

Ce dispositif doit être visible et accessible à tous. Il permet de renseigner :

Vos coordonnées (nom, prénom, adresse mail, etc.)

Les raisons pour lesquelles vous estimez que le contenu incite à la haine, à la violence ou à la discrimination

La localisation précise du contenu signalé (par exemple, l'adresse URL).

À la suite de ce signalement, l'hébergeur est obligé de retirer le contenu illicite ou d'en bloquer l'accès. S'il n'agit pas très vite, il encourt des sanctions pénales.

À noter

Certains hébergeurs disposent de mécanismes de signalement qui leur sont propres. Il en est ainsi pour les réseaux sociaux tels que X (anciennement Twitter), Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok.

Si vous êtes victime ou témoin d'un commentaire laissé sur internet qui incite à la haine, à la violence ou à la discrimination, vous pouvez le signaler au directeur de publication du site.

La demande doit être adressée au directeur de publication du service de communication en ligne par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit mentionner :

Le contenu que vous dénoncez (exemple : vous pouvez faire un copier/coller du texte concerné)

L'adresse internet (URL) du service de communication en ligne sur lequel la publication a été faite.

Dès qu'il a connaissance du caractère illicite du commentaire, le directeur de publication doit immédiatement le faire retirer. S'il ne le fait pas, il risque des sanctions pénales.

Comment agir en justice contre les responsables du contenu incitant à la haine ?

Si vous êtes victime d'une **publication** incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination, vous pouvez agir en justice contre son auteur.

Si vous avez demandé à l'hébergeur d'un site internet ou d'une plateforme en ligne de retirer un tel contenu et qu'il ne l'a pas fait, vous pouvez également engager sa responsabilité pénale.

Si vous avez signalé un **commentaire en ligne** incitant à la haine, à la violence et à la discrimination et qu'il n'a pas été supprimé, vous pouvez agir en justice contre le directeur de publication.

Si une publication incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination **vous porte directement atteinte**, vous pouvez déposer plainte contre l'auteur de ce contenu.

Le délai pour porter plainte est de **3 mois** à compter de la commission des faits.

Votre plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Il vous est possible de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous accompagnera dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'éventuel jugement de l'auteur de cette infraction.

Où s'adresser ?

Avocat

Votre plainte entraîne une enquête de police qui peut aboutir au jugement de l'auteur des faits par le tribunal correctionnel.

Si vous vous êtes constitué partie civile, vous pouvez également demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

À noter

Une association déclarée depuis plus de 5 ans et qui se propose de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peut également se constituer partie civile à votre place, avec votre accord.

Si l'hébergeur internet n'a pas retiré un contenu illicite **qui vous porte directement atteinte**, vous pouvez déposer plainte contre lui.

Le délai pour porter plainte est de **3 mois** à compter de la commission des faits.

Votre plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Il vous est possible de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous accompagnera dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'éventuel jugement de l'hébergeur.

Où s'adresser ?

Avocat

Votre plainte entraîne une enquête de police qui peut aboutir à la condamnation de l'hébergeur par le tribunal correctionnel.

Si vous vous êtes constitué partie civile, vous pouvez également demander des dommages et intérêts à l'hébergeur.

À noter

Une association déclarée depuis plus de 5 ans et qui se propose de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peut également se constituer partie civile à votre place, avec votre accord.

Si le directeur de publication n'a pas retiré un commentaire illicite **qui vous porte directement atteinte**, vous pouvez déposer plainte contre lui.

Le délai pour porter plainte est de **3 mois** à compter de la commission des faits.

Votre plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Il vous est possible de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous accompagnera dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'éventuel jugement du directeur de publication.

Où s'adresser ?

Avocat

Votre plainte entraîne une enquête de police qui peut aboutir à la condamnation du directeur de publication par le tribunal correctionnel.

Si la responsabilité pénale du directeur de publication est engagée, l'auteur du commentaire peut également être condamné en tant que complice.

Si vous vous êtes constitué partie civile, vous pouvez également demander des dommages et intérêts au directeur de publication et à l'auteur de l'incitation.

À noter

Une association déclarée depuis plus de 5 ans et qui se propose de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peut également se constituer partie civile à votre place, avec votre accord.

Quelles peines encourrent les responsables du contenu incitant à la haine ?

L'auteur d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination peut être jugé et condamné à une sanction pénale par le tribunal correctionnel. Il en est de même de l'hébergeur ou du directeur de publication qui ne respectent pas leurs obligations.

L'auteur d'une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt des sanctions pénales qui diffèrent selon son statut : particulier, personne dépositaire de l'autorité publique (exemple : un policier) ou chargée d'une mission de service public (exemple : un chauffeur de bus).

Peine principale

L'auteur d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine de :

1 an de prison

45 000 € d'amende.

À noter

S'il est prouvé qu'un crime ou un délit a eu lieu en raison d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, l'auteur de la provocation est considéré comme le complice du criminel ou du délinquant. Ainsi, l'incitateur et l'auteur du crime ou du délit risquent les mêmes peines.

Peines complémentaires

L'auteur des faits peut également être condamné à des peines complémentaires tel que le bannissement des plateformes en ligne.

Cette sanction consiste à le bannir de la plateforme en ligne à partir de laquelle il a commis l'infraction. Dès qu'ils sont informés de cette condamnation, les fournisseurs d'accès au service en ligne concerné doivent bloquer les comptes de l'auteur des faits et veiller à ce qu'il ne puisse pas en créer de nouveaux.

Ce bannissement est valable pour une durée maximale de **6 mois**. Cette période peut être portée à **un an** en cas de récidive.

Peines principales

L'auteur d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine de :

3 ans de prison

75 000 € d'amende.

À noter

S'il est prouvé qu'un crime ou un délit a eu lieu en raison d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, l'auteur de la provocation est considéré comme le complice du criminel ou du délinquant. Ainsi, l'incitateur et l'auteur du crime ou du délit risquent les mêmes peines.

Peines complémentaires

L'auteur des faits peut également être condamné à des peines complémentaires tel que le bannissement des plateformes en ligne.

Cette sanction consiste à le bannir de la plateforme en ligne à partir de laquelle il a commis l'infraction. Dès qu'ils sont informés de cette condamnation, les fournisseurs d'accès au service en ligne concerné doivent bloquer les comptes de l'auteur des faits et veiller à ce qu'il ne puisse pas en créer de nouveaux.

Ce bannissement est valable pour une durée maximale de **6 mois**. Cette période peut être portée à **un an** en cas de récidive.

Le directeur de publication qui ne retire pas immédiatement un contenu illicite ou qui n'en bloque pas l'accès encourt les mêmes sanctions que l'auteur du contenu. On dit qu'il est poursuivi comme auteur principal.

Par conséquent, les peines diffèrent en fonction du statut de l'auteur de la publication.

Le directeur de publication qui s'abstient de retirer ou de bloquer l'accès à un contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine de :

1 an de prison

45 000 € d'amende.

Le directeur de publication qui s'abstient de retirer ou de bloquer l'accès à un contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine de :

3 ans de prison

75 000 € d'amende.

Les peines encourues par l'hébergeur ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

L'hébergeur qui s'abstient de retirer ou de bloquer l'accès à un contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine de :

1 an de prison

250 000 € d'amende.

L'hébergeur qui s'abstient de retirer ou de bloquer l'accès à un contenu incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination encourt une peine d'amende qui ne peut pas dépasser 6 % de son chiffre d'affaires mondial annuel au cours de l'année précédente.

Qu'est-ce que l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ?

L'incitation **non publique** à la haine, à la violence ou à la discrimination est une contravention.

L'auteur des faits, par un écrit, une image, une vidéo, etc. pousse certaines personnes à avoir une réaction malveillante et haineuse à l'encontre d'autres individus ou groupes d'individus en raison de caractéristiques telles que :

La nationalité

La religion

L'ethnie

Le sexe

L'orientation sexuelle

Le handicap

L'incitation à la haine est constituée dès lors que l'auteur utilise l'un des moyens suivants :

Discours

Menaces

Écrits, gravures, peintures

Images, affiches

Vidéos

L'incitation est **non publique** lorsqu'elle a lieu en comité restreint (exemple : lors d'une réunion de famille ou professionnelle).

Attention

L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ne doit pas être confondue avec l'injure ou la diffamation.

Par exemple, au cours d'une réunion professionnelle, un salarié insulte l'un de ses collègues de « peste ». Dans ce cas, il s'agit d'une **injure**. Si le salarié prétend que son collègue est un ancien « repris de justice », il s'agit d'une **diffamation**. Enfin, si le salarié fait un portrait très négatif de la religion de son collègue, il s'agit d'**incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination**.

Est-il possible de déposer plainte contre l'auteur de l'incitation à la haine ?

En tant que victime d'une incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination, vous pouvez déposer plainte contre l'auteur des faits. Il est nécessaire que les propos, les écrits, l'image, etc. **vous portent directement atteinte**. Le délai pour porter plainte est de **3 mois** à compter de la commission des faits.

Votre plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Il vous est possible de demander l'assistance d'un avocat. Ce professionnel vous accompagnera dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'éventuel jugement de l'auteur de l'infraction.

Où s'adresser ?

Avocat

Votre plainte entraîne une enquête de police qui peut aboutir à la condamnation de l'auteur des faits.

Si vous vous êtes constitué partie civile, vous pouvez demander des dommages et intérêts.

À noter

Une association déclarée depuis plus de 5 ans et qui se propose de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peut également se constituer partie civile à votre place, avec votre accord.

Quelles peines encourtent l'auteur de l'incitation à la haine ?

L'auteur d'une provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination peut être jugé et condamné à des sanctions pénales par le tribunal de police.

Il encourt une amende de 1500 €. Elle peut être portée à 3000 € en cas de récidive.

Questions – Réponses

- Comment signaler un contenu illégal publié sur internet ?
- Responsabilité des contenus publiés sur internet : quelles sont les règles ?
- Qu'est-ce que la discrimination ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Violence – Atteinte à l'intégrité](#)
- [Apologie du terrorisme – Provocation au terrorisme](#)

Pour en savoir plus

- [Prévention de la pédopornographie et de la violence sur internet](#)
Source : Association française des prestataires de l'internet (AFPI)

Où s'informer ?

- Pour être informé en tant que victime d'une infraction :

116 006 – Numéro d'aide aux victimes

Ce service permet aux victimes d'infractions (hors atteintes aux biens sur internet) d'être écoutées et dirigées vers un réseau associatif et/ou tout professionnel spécialisé dans la protection des victimes.

En France métropolitaine

116 006

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Hors métropole (ou depuis l'étranger)

+ 33 (0)1 80 52 33 76

Appel gratuit

Service joignable tous les jours de l'année, de 9h à 19h.

Pour les personnes malentendantes

Par mail : victimes@116006.fr

- Pour obtenir de l'aide face aux violences faites sur internet :

Numéro national pour les victimes de violences numériques

Pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne (cyber-harcèlement).

Par téléphone

3018

Ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 23H

Appel gratuit et anonyme

Site internet

e-enfance.org

- Pour être accompagné en cas de racisme, d'antisémitisme ou de discrimination raciale :
[SOS Racisme](#)

Services en ligne

- [Signaler un contenu internet illégal \(internet-signalement : Pharos\)](#)
Téléservice
- [Signaler une discrimination](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Violence – Atteinte à l'intégrité](#)
- [Apologie du terrorisme – Provocation au terrorisme](#)

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 24](#)
Incitation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination
- [Loi du 29 juillet 1881 : article 23](#)
Incitation publique à la haine suivie d'un crime ou d'un délit
- [Loi du 29 juillet 1881 : article 65](#)
Prescription des délits de presse
- [Loi n°2024-449 du 21 mai 2024 : article 16](#)
Peine de bannissement d'une plateforme en ligne
- [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : article 6](#)
Retrait d'une publication par l'hébergeur
- [Règlement \(UE\) 2022/2065 Du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022](#)
Responsabilité de l'hébergeur (article 6)
- [Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle : article 93-3](#)
Responsabilité du directeur de publication
- [Code pénal : article R625-7](#)
Incitation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00